

L'intensification des relations internationales, l'implantation de multinationales sur le territoire de divers États et la libre circulation des personnes ont pour conséquence que les personnes physiques changent de domicile notamment pour suivre leur employeur établi dans un autre pays, ou pour des raisons personnelles. Le fait qu'une personne ait une nationalité autre que celle du pays de sa résidence ne peut pas entraîner la seule application du droit interne, mais il faut tenir compte des règles internationales.

DANIÈLE BONETTI

LE RÉGIME MATRIMONIAL ET LES SUCCESSIONS

Reconnaissance et application en droit international

1. INTRODUCTION

Les relations juridiques internationales sont réglementées par des lois internes, bilatérales ou multilatérales. Les règles du droit international privé (DIP) sont adoptées par chaque État en droit interne, ainsi que pour certains objets particuliers, par des conventions internationales appliquées entre plusieurs pays signataires, telles que celles adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye, ou des conventions bilatérales par lesquelles les États s'entendent pour adopter une loi uniforme de droit matériel. En principe, une convention internationale a une durée de validité définie, renouvelable tacitement, sauf dénonciation dans un certain délai; lorsque plusieurs États sont signataires, cette dénonciation n'a d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée dans les délais.

Le présent article s'intéresse aux personnes physiques qui viennent s'établir en Suisse. Par hypothèse, ces personnes arrivent dans notre pays déjà mariées sous une législation étrangère, elles ont rédigé des dispositions testamentaires avant de résider en Suisse ou effectuent ces démarches en Suisse. Il faut alors déterminer notamment si les actes antérieurs à leur arrivée sont reconnus dans notre pays et, dans l'affirmative, quels en sont les effets, en particulier en cas de divorce ou de décès.

À titre de rappel, en cas de divorce, il y a liquidation du régime matrimonial déterminé notamment par le choix des époux lors du mariage d'être soumis ou non à un contrat de mariage. Sans un tel acte, c'est le régime légal qui s'applique; en Suisse, il s'agit du régime de la participation aux acquêts. En cas de décès, la liquidation de la succession implique deux étapes successives: (1) la liquidation du régime matrimonial

en tant que tel, pour régler les rapports entre époux, puis (2) le partage de la succession. Cette dernière étape peut varier selon que le défunt a exprimé ou non sa volonté dans un acte pour cause de mort.

Nous traiterons ci-après ces deux étapes l'une après l'autre, étant précisé que les questions liées au droit de la famille, telles que l'obligation alimentaire suite à un divorce qui est également réglée par une convention internationale ratifiée par la Suisse dans le cadre de la Conférence de la Haye, ne seront pas commentées.

Au préalable, nous aborderons le domaine de la *Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)*.

2. LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (LDIP)

Le but de cette loi, entrée en vigueur en Suisse en date du 1^{er} janvier 1989, est de régler les problèmes de droit soulevés par des situations juridiques en Suisse, mais connaissant des éléments d'extranéité. En effet, dans de tels cas, la question est de savoir quel est le droit applicable puisque le droit interne d'autres pays pourrait être concerné. Il s'agit de régler la question du conflit de lois par rapport aux différents États impliqués: notamment, devant quelle autorité judiciaire agir, quelle autorité reconnaît une décision prise par un autre pays et exécute le jugement rendu. Il faut ainsi définir quelle est la compétence internationale des ordres juridiques nationaux.

La compétence internationale des autorités et tribunaux suisses en droit international privé est réglée dans la LDIP. Il faut ainsi notamment se référer à cette loi lorsqu'il existe un élément d'extranéité, sous réserve de conventions internationales [1].

3. LE RÉGIME MATRIMONIAL

Avant d'aborder la liquidation du régime matrimonial, il est fait mention ci-après de la notion de la reconnaissance et des effets du mariage. Les domaines du régime matrimonial et des effets du mariage peuvent engendrer des problèmes de qualifications et de délimitations, le premier concerne le statut juridique du patrimoine des époux alors que le second vise les effets juridiques propres à l'union conjugale. Cepen-



DANIÈLE BONETTI,
MASTER EN DROIT,
JURISTE,
MEMBRE DE DIRECTION,
FJF FAVRE JURIDIQUE
ET FISCAL SA,
LAUSANNE/VD

dant, cette question est rarement soulevée, le principe du domicile régissant ses deux domaines.

3.1 La reconnaissance et les effets du mariage. Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. Ainsi, il suffit que l'État où le couple s'est marié reconnaisse la célébration ou que celle-ci soit reconnue par un pays dont l'un des époux a la nationalité ou le domicile [2]; la validité du mariage est l'élément essentiel. Il faut cependant que l'institution soit également reconnue en Suisse, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle pour l'institution du mariage entre personnes de même sexe; un tel mariage reconnu à l'étranger ne peut pas être assimilé au mariage traditionnel selon le droit suisse. Par contre, certains effets d'une telle union sont reconnus dans les limites du partenariat enregistré [3] (art. 45 al. 3 LDIP), sous réserve de droits acquis à l'étranger. En conséquence, un mariage entre personnes de même sexe est traité et considéré en Suisse comme un partenariat enregistré également au niveau de l'état civil.

Les effets juridiques du mariage ne dépendent pas des régimes matrimoniaux, mais résultent de l'union conjugale en tant que telle. Les époux sont subordonnés à un bien commun, ainsi qu'à des droits et des devoirs réciproques de nature économique notamment, tels que le devoir de fidélité et d'assistance [4]. Ils n'affectent pas le statut juridique du patrimoine des époux qui relève du régime matrimonial.

Ces effets sont régis par le droit de l'État dans lequel les époux sont domiciliés, et ce même si les époux ne vivent pas au même endroit. À défaut de domicile commun, c'est la résidence habituelle dans cet État qui est déterminante. Par contre, si les époux n'ont pas de domicile dans un même pays, c'est le droit de l'État du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit qui l'est [5]. Le droit applicable ne peut pas être choisi par les époux.

Par exemple, si des époux n'ont pas tous deux domicile en Suisse, c'est le conjoint qui occupe le logement de famille à son lieu de domicile en Suisse qui doit pouvoir être protégé par l'article 169 du Code civil suisse [6]. En l'espèce, c'est le droit de l'État dans lequel se manifeste le besoin de protection qui s'applique.

La compétence pour reconnaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage sont, selon l'ar-

«Les effets juridiques du mariage ne dépendent pas des régimes matrimoniaux, mais résultent de l'union conjugale en tant que telle.»

ticle 46 LDIP, celles des autorités suisses du domicile, à défaut de la résidence habituelle de chacun des époux (for alternatif); le juge saisi le premier devient exclusivement compétent.

En revanche, selon l'article 51 LDIP, les litiges liés à la dissolution du régime à la suite du décès sont de la compétence des autorités suisses compétentes pour liquider la succes-

sion; s'il y a divorce ou séparation de corps, la compétence appartient aux autorités suisses compétentes en dissolution judiciaire du mariage.

3.2 L'élection de droit. Il est laissé aux époux la liberté de choisir le droit applicable à leur régime matrimonial. Cependant, l'élection de droit est limitée car il doit exister certains liens entre les époux et l'ordre juridique choisi. Ainsi, l'article 52 al. 2 LDIP permet de choisir entre le droit de l'État dans lequel les époux sont ou seront tous deux domiciliés après la célébration du mariage ou le droit de la nationalité

«Le divorce, de même que la dissolution du partenariat enregistré, et la séparation de corps sont régis par le droit suisse sans exception lorsque les deux époux ont un domicile commun en Suisse.»

d'un des deux époux, même en cas de pluralité de nationalités. Lorsque l'élection de droit est faite postérieurement à la célébration, elle rétroagit au jour du mariage, sous réserve d'une convention contraire. Le choix du droit du domicile est également limité puisqu'il ne peut pas être celui d'un seul des époux. Il peut être modifié ou révoqué en tout temps. De plus, le moment du choix est déterminant [7].

Ce choix doit faire l'objet de certaines conditions de forme étant précisé qu'une convention écrite suffit ou doit être prévue dans le cadre d'un contrat de mariage sous la forme d'un acte authentique tel qu'exigé en Suisse [8]. Comme précisé par l'article 56 LDIP, pour être valable quant à la forme, un contrat de mariage doit satisfaire aux conditions de la loi régissant le régime matrimonial ou du droit du lieu où l'acte a été passé.

Si l'élection de droit a été effectuée par un contrat de mariage et que les époux changent d'État de domicile, leur statut matrimonial n'en est pas modifié. Ainsi, lorsque des époux de nationalité française mariés en France et soumis au droit de ce pays en raison d'un contrat de mariage passé devant notaire prennent domicile en Suisse, le droit applicable à leur régime matrimonial reste le droit français. Par contre, ils peuvent faire élection de droit suisse avec effet rétroactif au jour de leur union par contrat de mariage passé devant notaire en Suisse.

3.3 Sans élection de droit. Lorsque les époux n'ont pas exprimé leur choix quant au droit applicable à leur régime matrimonial, l'article 54 LDIP prévoit un rattachement en cascade: le droit applicable est en premier lieu celui du droit de l'État du domicile commun des époux, à défaut le droit du dernier pays dans lequel les époux ont été domiciliés en même temps; s'ils n'ont jamais eu de domicile commun, c'est le droit de leur nationalité commune; à défaut encore, c'est

le régime matrimonial suisse de la séparation de biens qui s'applique. En cas de transfert de domicile vers un autre État, le droit du nouveau domicile s'applique et rétroagit au jour du mariage selon le principe de mutabilité [9].

Par convention, les époux peuvent exclure la rétroactivité du droit de l'État du nouveau domicile. Le régime matrimo-

«Lorsque la dissolution du régime matrimonial fait suite au décès d'un époux, les autorités suisses compétentes pour liquider la succession ont la compétence pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives au régime matrimonial.»

nial est alors divisé dans le temps en plusieurs tranches correspondant aux changements de domicile. Cette décision des époux n'entraîne en principe pas la dissolution du régime antérieur. En cas de dissolution, le régime précédent est liquidé en premier lieu, puis le résultat est reporté dans le nouveau régime [10].

Il existe une Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux qui n'a pas été ratifiée par la Suisse, mais qui l'a été notamment par la France. Ainsi, des expatriés français qui sont établis en Suisse sans y avoir fait élection de droit lors de leur mariage sont, du fait de leur domicile commun en Suisse, soumis au régime de la participation aux acquêts de droit suisse. Si, après quelques années, ils décident de rentrer en France, ils sont, sans aucun délai, soumis automatiquement au régime légal français de la communauté réduite aux acquêts, sous condition de s'être mariés après le 1^{er} septembre 1992, date de l'entrée en vigueur en France de la Convention de La Haye précitée. Selon cette convention, si les époux n'ont pas fait élection de droit, ce sont les règles de l'État où ils ont tous deux leur résidence habituelle qui s'applique en lieu et place de celles auxquelles leur régime matrimonial était antérieurement soumis⁽¹⁾ dès qu'ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet État est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou ⁽²⁾ lorsque cette résidence habituelle a duré plus de dix ans après le mariage. Ces changements n'ont pas d'effet rétroactif et les biens appartenant aux époux antérieurement à ce changement ne sont pas soumis à la loi désormais applicable. Cette soumission des biens à plusieurs régimes successifs peut entraîner des conséquences non désirées en cas de liquidation du régime matrimonial [11].

3.4 La dissolution du régime matrimonial

3.4.1 Dissolution judiciaire. Le divorce, de même que la dissolution du partenariat enregistré, et la séparation de corps sont régis par le droit suisse sans exception lorsque les deux époux ont un domicile commun en Suisse. A contrario, si seul l'un des époux a son domicile en Suisse, mais que la nationalité des époux est la même, leur droit national s'applique selon l'ar-

ticle 61 LDIP. Le pays du domicile d'un époux (par hypothèse la Suisse) peut parfois l'emporter, lorsque le lien avec l'État national commun ne peut pas être considéré comme très étroit en comparaison de celui avec la Suisse au vu de l'ensemble des circonstances et si, en plus du domicile de l'un des époux, le dernier domicile commun se trouve en Suisse [12].

Les tribunaux suisse du domicile de l'époux défendeur, voire de l'époux demandeur s'il réside en Suisse depuis une année ou s'il est suisse, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps. En fin de compte, la compétence internationale trouve son fondement sur le domicile.

La compétence au for de l'époux demandeur doit être donnée lors de l'ouverture de l'action.

Si une action en divorce est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause, s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra une décision dans un délai convenable, qui peut être reconnue en Suisse [13].

La Suisse a ratifié la Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, dont l'entrée en vigueur date du 17 juillet 1976 [14]. Elle prime sur les règles de la LDIP lorsqu'elle est applicable. À noter que cette convention est également entrée en vigueur au Royaume-Uni, mais que la France ne l'a pas signée.

3.4.2 Dissolution consécutive au décès. Lorsque la dissolution du régime matrimonial fait suite au décès d'un époux, les autorités suisses compétentes pour liquider la succession ont la compétence pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives au régime matrimonial [15].

4. LES SUCCESSIONS

4.1 Compétence et droit applicable. Le for applicable est celui du dernier domicile du défunt en Suisse. L'autorité suisse a la compétence de prendre toutes les mesures néces-

«Le droit suisse laisse la possibilité à une personne étrangère domiciliée en Suisse de prévoir dans ses actes pour cause de mort la désignation de son droit national comme droit applicable à sa succession.»

saires au règlement de la succession et des litiges successoraux, tels que l'action en pétition d'hérédité et l'action en partage.

Le droit suisse laisse la possibilité à une personne étrangère domiciliée en Suisse de prévoir dans ses actes pour cause de mort (testament ou pacte successoral) la désignation de son droit national comme droit applicable à sa succession [16]. Selon le droit national applicable, les expectatives du conjoint survivant et/ou des descendants peuvent être très différentes. En effet, le droit anglais ne connaît pas le prin-

cipe de la réserve héréditaire comme le droit suisse ou français; aucune part fixe du patrimoine ne revient ni au conjoint ni aux descendants [17]. Ainsi, un anglais résident suisse peut exclure de sa succession sa fille, ressortissante suisse

«L'exécuteur testamentaire est soumis au droit suisse dans le cadre de l'exécution de ce type d'administration, alors que ses droits et obligations envers les ayants droit relèvent du statut successoral étranger.»

vivant en Suisse, en choisissant l'application du droit de sa nationalité à sa succession [18].

Des conflits de compétence peuvent découler d'une élection de droit lorsque les autorités de l'État national sont saisies. Ce choix de l'application du droit national du défunt n'empêche pas la saisine des autorités suisses du dernier domicile du défunt.

Les autorités suisses gardent une certaine compétence pour s'occuper de l'administration de la succession (statut de l'ouverture de la succession), même si le droit matériel [19] étranger s'applique [20]. L'article 92 LDIP détermine quel droit s'applique aux questions de droit de fond relevant du droit des successions (statut successoral) (al. 1) par rapport à l'exécution de mesures de nature successorale (modalités d'exécution) (al. 2).

Le statut successoral relève du droit étranger. Le droit applicable à la succession détermine en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder et pour quelle part, qui est créancier de la succession, le mode d'acquisition de la succession et toutes les questions liées à la mise en œuvre de ces droits telles que le rapport et la réduction, la répudiation et les actions successorales notamment [21]. Par contre, les modalités d'exécution des institutions et mesures successorales sont régies par le droit suisse au sens de l'article 92 al. 2 LDIP; il s'agit notamment des mesures conservatoires et de la liquidation, y compris l'exécution testamentaire.

L'exécuteur testamentaire est soumis au droit suisse dans le cadre de l'exécution de ce type d'administration, alors que ses droits et obligations envers les ayants droit relèvent du statut successoral étranger. Selon le droit anglo-saxon, les biens du défunt sont dévolus à sa mort à son représentant personnel («personal representative» ou «executor» s'il est désigné par le testateur) [22]; cet exécuteur dispose de droits de propriété légaux qu'il pourrait faire valoir sur les biens de la succession en Suisse. Ainsi, en Suisse, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de droit anglo-saxon sont assimilés à ceux de l'exécuteur testamentaire suisse, sinon les héritiers au sens du droit suisse auraient été sans protection, ce qui est contraire à notre droit [23].

L'action introduite en premier à l'étranger peut suspendre la cause devant l'autorité suisse si les décisions et les

mesures prises par l'autorité étrangère devaient être reconnues en Suisse [24].

La Suisse renonce à sa compétence concernant les immeubles sis à l'étranger qui appartiennent à la succession, si l'État du lieu de situation de ces biens en revendique une compétence exclusive.

Si une personne étrangère, qui n'est plus domiciliée en Suisse, y laisse des biens à son décès, et que l'autorité étrangère compétente ne s'occupe pas de la part de succession située en Suisse, l'autorité suisse compétente est celle du lieu de situation de ces biens.

4.2 Pacte successoral. Le pacte successoral unilatéral (art. 95 al. 1 et 2 LDIP) est régi par le droit de l'État du domicile du disposant lors de la conclusion de cet acte. Sa validité, sa force obligatoire et ses effets successoraux sont ainsi déterminés par ce droit. Une élection de droit en faveur du droit national peut être prévue dans un pacte successoral et elle peut priver les héritiers de leurs réserves, comme pour un testament (cf. chiffre 4.1 ci-avant).

À titre indicatif, le pacte successoral ou pacte sur succession future est admis en droit français depuis janvier 2007. Il permet à un héritier (réservataire) de renoncer par avance à son héritage, totalement ou partiellement, en faveur d'un/des bénéficiaire(s) désigné(s) dans l'acte. Pour être valable, cette renonciation doit être faite par acte authentique et être reçue devant deux notaires [25].

Le pacte successoral bilatéral qui prévoit des dispositions réciproques pour cause de mort (article 95 al. 3 LDIP) est soumis au droit du domicile de chacun des disposants (application cumulative en l'absence d'élection de droit) ou du droit national commun choisi. Le droit suisse ne connaît pas cette forme de pacte successoral qui peut être assimilé au testament conjonctif, mais il peut déployer des effets en Suisse comme expliqué sous chiffre 4.3.1 ci-après.

4.3 Validité de forme et capacité de disposer

4.3.1 Validité de forme. L'article 93 LDIP renvoie en ce qui concerne la validité de la forme des testaments à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires entrée en vigueur en Suisse le 17 octobre 1971 [26]. Cette convention est également en vigueur en France et au Royaume-Uni, notamment.

Cette convention prévoit, à son article premier, que la validité quant à la forme d'une disposition testamentaire peut résulter alternativement de la loi interne du lieu de l'acte, du droit national du testateur, du droit du domicile de ce dernier ou de sa résidence habituelle, ou pour les immeubles du lieu de leur situation.

La convention s'applique également pour des actes tels que les pactes successoraux ou les donations selon l'article 93 al. 2 LDIP. Il est précisé que la convention reconnaît les dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes (testament conjonctif) selon son article 4, alors qu'un tel acte est prohibé en Suisse [27]. Cependant, si un tel testament est établi dans un pays qui admet sa validité, il doit pouvoir déployer des effets en Suisse; de

même pour le pacte successoral bilatéral selon l'article 95 al. 3 LDIP.

Sous réserve d'accord avec certains pays [28], un testament ne peut pas être instrumenté en Suisse par un consulat qui n'a plus de fonction notariale; ainsi les agents diplomatiques et consulaires n'ont plus d'attributions notariales lorsque le poste consulaire français est situé en Suisse ou au Royaume-Uni notamment [29]. En conséquence, un français domicilié en Suisse qui veut instrumenter un acte pour cause de mort, doit s'adresser à un notaire. Cependant, l'ordre public suisse n'étant pas violé de par l'existence d'un tel document, il serait douteux de considérer cet acte comme nul [30].

4.3.2 Capacité de disposer. Le testateur peut disposer par testament ou pacte successoral s'il en est reconnu capable par la loi de l'État de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou par le droit de l'un de ses États nationaux [31]. Ces trois rattachements alternatifs permettent d'éviter en principe tout conflit avec l'article 5 de Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme.

5. CONCLUSION

Le fait de s'installer dans un État qui n'est pas celui de sa nationalité peut entraîner une situation complexe au niveau

des relations juridiques en raison de la primauté que peut avoir le droit international sur le droit national et l'application de ses règles. Ces dernières peuvent également être modifiées lorsqu'elles dépendent d'une convention internationale qui peut être dénoncée par un État signataire. Pour exemple, la Convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions du 31 décembre 1953 [32], qui prévoit notamment qu'une succession est imposée au lieu du domicile du défunt, que la France veut dénoncer; l'imposition sera alors au lieu de domicile de l'ayant droit.

Dans certains cas via un contrat de mariage ou un testament, la législation permet de choisir le droit à appliquer. En cas d'absence de désignation d'un droit, les relations juridiques des personnes peuvent se retrouver régies par la loi d'un État sans qu'elles ne le sachent en raison de la durée de leur résidence ou de leur nationalité, par exemple. Afin de ne pas être soumis à un changement automatique au profit d'une loi non voulue, les personnes peuvent effectuer un choix ou un changement volontaire du droit applicable. ■

Notes: **1)** Article 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), RS 291. **2)** A. Bucher, Art. 45 LDIP, N8, in A. Bucher (éd.), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011. **3)** Cf. La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Loi sur le partenariat, LPart), RS 211.231. **4)** H. Deschenaux/P.-H. Steinauer/M. Baddeley, Les effets du mariage, 2^e éd., Berne 2009, nos 44 ss. **5)** Article 48 LDIP. **6)** Cet article 169 CC constitue une mesure de protection de l'union conjugale qui s'applique aux deux époux afin d'assurer un logement familial. Un époux ne peut décider du sort du logement de famille sans le consentement de l'autre. **7)** FF 1983 I p. 340. **8)** H. Deschenaux/P.-H. Steinauer/M. Baddeley, Les effets du mariage, 2^e éd., Berne 2009, nos 784 ss. **9)** Cf. l'article 55 LDIP. **10)** A. Bucher, Art. 55 LDIP, N8, in A. Bucher (éd.), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011. **11)** Chambre des notaires de Paris, Les mariages internationaux – Installation à l'étranger, in [\[mariages_internationaux_juillet_2011.pdf\]\(http://www.paris.notaires.fr/sites/default/files/mariages_internationaux_juillet_2011.pdf\); \[www.hcch.net\]\(http://www.hcch.net\). **12\)** ATF 118 II 79 ss; A. Bucher, Art. 61 LDIP, N14 ss, in A. Bucher \(éd.\), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011. **13\)** Article 9 LDIP. **14\)** RS 0.211.212.3. **15\)** Articles 51 et 86 à 89 LDIP. **16\)** Article 90 al. 2 LDIP. **17\)** Limites à la liberté de disposer de sa succession par testament \(parts réservataires\), in: <http://www.successions-europe.eu/fr/united-kingdom/topics/restrictions-on-the-freedom-to-dispose-of-ones-succession-by-will/>. **18\)** ATF 102 II 136 ss. **19\)** Le droit matériel ou droit de fond consiste en règles de droit sur lesquelles reposent les droits subjectifs, par opposition aux règles de procédure. **20\)** A. Bucher, Art. 92 LDIP, N1, in A. Bucher \(éd.\), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011. **21\)** FF 1983 I p. 370, 377–379. **22\)** Successions au Royaume-Uni, in: <http://www.successions-europe.eu/fr/united-kingdom/topics/how-and-when-do-you-become-an-heir>. **23\)** A. Bucher, Art. 92 LDIP, N7, in A. Bucher \(éd.\), Loi sur le droit international privé – Convention de Lu-](http://www.paris.notaires.fr/sites/default/files/</p>
</div>
<div data-bbox=)

gano, Commentaire romand, Bâle 2011. **24)** ATF 7-6.2007, 5C.289/2006, c.3. **25)** Pacte successoral, in: <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/deces-succession-11957/preparer-sa-succession-autres-dispositifs-11993/pacte-successoral-20420.html>; Préparer sa succession – Le pacte successoral, in: <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-230606-sur-les-successions-et-liberalites-10183/preparer-sa-succession-11079.html>; Succession en France, in: <http://www.successions-europe.eu/fr/france/topics/how-is-a-will-drawn-up-and-can-i-register-it/>. **26)** RS 0.211.312.1. **27)** H.-P. Steinauer, Le droit des successions, 1^{ère} éd., Berne 2006, n° 618. **28)** Cf. les Accords avec l'Italie de 1868 (RS 0.142.114.541), la Roumanie de 1880 (RS 0.191.116.631) et le Portugal de 1883 (RS 0.191.116.541). **29)** Guide des Français de l'étranger par des notaires de France, Successions et donations, Février 2011, in: <http://www.notaires.fr/notaires/testaments>. **30)** A. Bucher, Art. 93 LDIP, N4, in A. Bucher (éd.), Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Commentaire romand, Bâle 2011. **31)** Article 94 LDIP. **32)** RS 0.672.934.92.